



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Encadrement payant des évènements associatifs par la gendarmerie

Question écrite n° 25611

Texte de la question

M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le caractère payant de l'encadrement par des gendarmes de manifestations et d'événements associatifs. Certains événements, quels qu'en soient la nature et l'objet, peuvent nécessiter la mise en place d'un dispositif de sécurité assuré, sous l'autorité de la puissance publique, par les forces de sécurité intérieure. Ce service d'ordre est alors effectué par des policiers, des gendarmes, réservistes ou non. Depuis la circulaire du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre, cet encadrement est soumis à indemnisation par l'organisateur. La gendarmerie nationale facture donc aux associations la sécurisation de leurs événements. Il est possible de comprendre que soient facturés les services des réservistes, qui sont une force de sécurité supplémentaire mise à disposition pour l'occasion mais il semble exagéré de facturer le travail d'intérêt général des gendarmes des unités d'active d'autant que l'impact sur le monde associatif est délétère. Augmenter considérablement le coût des manifestations sportives, événements culturels et autres organisations associatives constitue un danger pour le monde associatif et par conséquent cela nuit aux territoires. En tant que rapporteur de la commission d'enquête sur les forces de sécurité, il a tout à fait conscience du travail considérable effectué par les gendarmes et les policiers et de la nécessité de trouver des sources de revenus complémentaires. Le cas des réservistes mis à part, il interroge le Gouvernement sur la légitimité d'indemniser avec de l'argent privé des agents du service public, qui plus est des militaires, rémunérés par le contribuable au profit de l'intérêt général.

Texte de la réponse

Le remboursement des prestations assurées par les forces de sécurité au seul bénéfice de tiers est un principe prévu par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Depuis cette date, la loi s'applique dans le cas précis d'un service d'ordre assuré par les forces de police ou de gendarmerie, à la demande d'un événement culturel ou sportif, « qui ne pourrait être rattaché aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre » (article L 211-11 du code de la sécurité intérieure). Aussi, les missions facturées entrant dans le cadre de ces services d'ordre indemnisés ainsi que leurs modalités de tarification furent précisées dans divers textes réglementaires, instructions et circulaires. L'objectif de ces textes fut dès l'origine de rendre l'application de la loi juste, équitable et raisonnée. Ce sont ces principes qui ont gouverné à la rédaction de la circulaire du 15 mai 2018, applicable aux lieux et événements culturels. En effet, ce nouveau texte répondait alors à un impératif de clarification des modalités d'application de la loi. Il n'introduit aucune pratique nouvelle, le périmètre des missions facturables ainsi que les éléments de tarification n'ayant pas été modifiés. Le périmètre missionnel reste stable et identique à celui défini par la précédente circulaire du 8 novembre 2010 : gestion des flux de population ou de circulation motorisée, constitution de dispositifs de gestion des flux sur la voie publique, mise en place de missions de sécurisation et de surveillance (patrouilles dynamiques, surveillance des caisses et des tribunes, inspection des tribunes et des parties communes, gardes statiques, etc.), activation du poste de police, mise à disposition de moyens de surveillance aérienne (aéronefs, drones), prestations d'escorte réalisées à la demande des organisateurs, etc. Les éléments de tarification n'ont pas non plus fait l'objet de modifications. Ils demeurent transparents. A cet

égard, il est aisé de constater que les services d'ordres indemnisés ne génèrent aucun « bénéfice » pour l'Etat. Le coût réellement supporté par le contribuable n'est que partiellement compensé par la facturation. L'instruction du 15 mai 2018 clarifie les modalités de la mise en œuvre des services d'ordres organisés. Elle prévoit la tenue d'échanges entre les services de l'Etat et l'organisateur, très en amont de la date de l'évènement. Il s'agit de modalités nouvelles appliquées à la phase d'élaboration des conventions entre l'Etat et les organisateurs, qui doivent permettre de définir de manière concertée et juste le périmètre des missions facturées. Dans son arrêt rendu le 31 décembre 2019, le Conseil d'Etat a confirmé le bien-fondé de l'essentiel des principes posés par cette instruction tels que l'indemnisation, le périmètre et la tarification des missions. Il prévoit uniquement la suppression de l'obligation d'acompte de 80 % du montant final que l'organisateur devait à l'Etat en amont de l'évènement. Cette décision répond aux difficultés de trésorerie rencontrées par certaines structures et permettra une meilleure définition au cas par cas des modalités de règlement. La loi comme la jurisprudence favorisent donc la concertation et l'ajustement au cas par cas des services d'ordres indemnisés. Il convient d'ajouter que le Gouvernement, conscient des difficultés financières rencontrées par certains lieux ou évènements culturels face à l'accroissement des charges de sûreté, reconduit en 2020 le fond de sécurisation des sites et évènements culturels. Doté de 2M€, ce fond doit permettre d'aider les entreprises du spectacle vivant à surmonter les surcoûts de contrôle et de sécurité rencontrés du fait de la menace terroriste ainsi qu'à améliorer les dispositifs de sécurité d'accueil du public.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Naegelen](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - UDI, Agir et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25611

Rubrique : Associations et fondations

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [31 décembre 2019](#), page 11468

Réponse publiée au JO le : [11 février 2020](#), page 1077